



TÁMOP-4.2.2/B-10/1-2010-0012 projekt



SZÉCHENYI TERV

FRANÇOIS LEROUXEL

La vente de biens immobiliers par un homme  
et son épouse en Égypte romaine

2012. október 5-8.

Budapest, ELTE





# **Le droit égyptien et la bibliothèque des acquêts (βιβλιοθήκη τῶν ἐγκτήσεων) en Egypte romaine : les ventes de biens immobiliers où les femmes donnent leur consentement**

François Lerouxel (Université Paris-Sorbonne)

## **Version préliminaire**

### **1) Introduction**

En 30 avant J.-C., Octavien conquiert l’Egypte, le dernier grand royaume hellénistique indépendant en Méditerranée. Les Romains trouvent dans cette province une population mixte composée pour la plus grande part d’Egyptiens et de Grecs. Les premiers sont les descendants de la population égyptienne autochtone présente depuis plusieurs millénaires tandis que les seconds sont les descendants des immigrants gréco-macédoniens qui se sont succédé en Egypte depuis la fin du IV<sup>e</sup> siècle. Les traditions grecque et égyptienne, dans le domaine religieux, économique, juridique, se sont en partie rapprochées pendant les trois siècles de la période ptolémaïque (III-Ier s. avant J.-C.) mais elles présentent toujours chacune leurs spécificités au début de la période romaine, notamment dans le domaine juridique. La tradition juridique égyptienne n’a pas disparu avec la conquête macédonienne, loin de là et elle est toujours bien vivante en Egypte romaine au Ier s. après J.-C. A ces deux traditions juridiques, égyptienne et grecque, s’en ajoute une troisième à partir de 30 avant J.-C., la tradition juridique romaine.

Du point de vue des **sources**, la documentation égyptienne d’époque romaine est exceptionnelle. En effet, grâce à l’aridité du climat égyptien, des centaines de milliers de documents de la pratique, notamment des contrats privés, ont été conservés. Pour la plupart d’entre eux, ces contrats ont été rédigés par des notaires ou par des scribes professionnels qui connaissent les formulaires contractuels en vigueur localement. Ce phénomène ne date pas en Egypte de l’époque romaine. Il existe en effet une solide tradition de notariat privé qui remonte au moins au VII<sup>e</sup> s. Des scribes égyptiens professionnels chargés de la rédaction des contrats privés en égyptien (démotique) sont donc présents depuis plusieurs siècles en Egypte. A ces scribes égyptiens s’ajoutent durant la période ptolémaïque des notaires grecs, nommés *agoranomoi* qui rédigent des contrats en grec. L’apparition des *agoranomoi* grecs n’entraîne pas la disparition des scribes égyptiens même si peu à peu, sous l’effet de mesures

administratives, les contrats rédigés en grec tendent à augmenter et les contrats en égyptien tendent à décroître. Au début de l'époque romaine pourtant, les scribes égyptiens et les contrats privés rédigés en démotique selon le droit égyptien existent toujours en Egypte dans certains villages où les traditions religieuses et juridiques égyptiennes se sont particulièrement bien conservées, notamment à Soknopaiou Nesos et à Tebtynis dans le nome arsinoïte (le Fayoum). Si la documentation papyrologique d'époque romaine est très riche, beaucoup plus diversifiée que la documentation écrite des autres provinces de l'Empire, elle est concentrée dans certaines régions bien précises, comme le Fayoum, le nome oxyrhynchite ou le nome hermopolite, et au sein de ces trois régions, certains villages sont particulièrement bien documentés au début de l'époque romaine, c'est le cas de Soknopaiou Nesos et de Tebtynis. On peut supposer que d'autres villages restent eux aussi marqués par l'héritage égyptien même si les sources manquent.

D'un point de vue **méthodologique**, il faut souligner que la documentation papyrologique offre une chance unique dans l'Empire de pouvoir comparer des textes normatifs, ici des édits, à des documents de la pratique, ici des contrats privés. En effet, on trouve en Egypte plusieurs édits préfectoraux réglementant la rédaction et l'enregistrement des contrats privés, un sujet auxquels les préfets prêtent particulièrement attention. On trouve également, ce qui est plus beaucoup rare en dehors d'Egypte, des contrats privés qui sont précisément l'objet des édits des gouverneurs de la province. Lorsqu'on étudie ces édits des préfets d'Egypte, on peut donc et on doit donc étudier en même temps les contrats privés que ces édits entendent réglementer et on peut notamment en faire l'analyse historique puisque les contrats sont datés à l'année près. On peut ainsi comparer les contrats privés avant et après un édit pour tester l'impact de celui-ci. On peut ainsi juger de l'efficacité des mesures prises par l'administration romaine dans le domaine de la rédaction et de l'enregistrement des contrats privés. On peut également, réciproquement, à partir de la seule analyse des formulaires des contrats privés faire des hypothèses sur des édits préfectoraux éventuellement perdus.

Je voudrais aujourd'hui analyser l'impact de deux édits des préfets M. Mettius Rufus et Ser. Sulpicius Similis sur un type de vente bien particulier qu'on trouve en Egypte romaine surtout au Ier s. après J.-C. à Tebtynis et à Soknopaiou Nesos, deux villages où les traditions juridiques égyptiennes demeurent encore particulièrement fortes au début de la période romaine, mais qu'on trouve aussi dans d'autres villages du Fayoum beaucoup moins bien documentés. Je veux montrer à partir de cet exemple des ventes, qui n'est pas isolé, que les

préfets d'Égypte encadrent les contrats privés et sont soucieux de définir aussi précisément que possible les droits de propriété individuels sur les biens les plus importants des patrimoines, principalement les biens immobiliers. Les préfets veulent notamment éviter que quelqu'un qui conclue une transaction de bonne foi voit ensuite cette transaction annulée. Ainsi dans le cas d'une vente, tout doit être fait pour éviter qu'un acheteur de bonne foi se voit ensuite retirer le bien acheté, au profit d'un tiers qui a des droits antérieurs et prioritaires. La protection des contractants de bonne foi est une préoccupation importante pour les préfets M. Mettius Rufus et Ser. Sulpicius Similis car la bonne marche des transactions privées en dépend.

## 2) Les ventes où l'épouse du vendeur consent (*eudokei*)

Dans les contrats de vente conservés dans la documentation papyrologique, certains contiennent une clause de consentement (*eudokêsis*). Un individu A (ou plusieurs individus) vend un bien à un individu B et un individu C, qui appartient en général à la famille de l'individu A consent (*eudokei*), c'est-à-dire qu'il donne son accord à la vente et s'engage à ne pas la remettre en cause dans une clause qui se situe en général à la fin du contrat. J'ai rassemblé 44 cas de vente avec consentement pour la période 30 avant J.-C.-200 après J.-C. Le plus souvent, c'est la femme du vendeur qui consent (la moitié des cas), il peut aussi s'agir de sa mère ou de ses enfants. Dans de rares cas où c'est une femme qui vend, il peut également arriver que son mari consente à la vente. Dans presque tous les cas de vente avec consentement, l'objet vendu est un bien immobilier (maison le plus souvent, terrain vacant ou terre). Ce dispositif concerne donc prioritairement les biens les plus importants des patrimoines privés.

En voici un exemple :

**Texte 1 : P. Mich. V 332** (Tebtynis, 48): contrat de vente (première partie d'un acte qui contient également un prêt) : un homme nommé Orseus fils d'Orseus vend une partie de maison à Kronion fils de Labesis. L'épouse d'Orseus, Taarmiysis, donne son consentement à la vente à la fin de l'acte.

Ὅρσεϋς Ὅρσεϋτος ὁμολογῶτι πεπρακέναι Κρονίῳνι Λαβήσεως κατὰ τήνδε τὴν ὁμολογίαν ταύτην ἀπὸ τῆς ἐνεστῶσης ἡμέρας ἐπὶ τὸν ἅπαν-

τα χρόνον τέταρτον μέρος κοινόν και ἀδιαίρετων τῆς ὑπαρχούσης  
μοι οἰκίας τριστέγου καινήs και τῶν [σ]υνκοιρόντων πάντων ἐν Τεβ-  
τύνει (neighbors)  
και ἀπέχω παρὰ τοῦ Κρονί-  
ωνος τὴν συνκεχωρημένην τιμ[ῆ]ν πάσαν ἐκ πλήρους παραχρη-  
μα διὰ χειρὸς ἐξ [οἴ]κου, και βεβαιώσω πάση βεβαιώσει ἀπὸ μὲν δη-  
μοσίων τῶν ἐκ τῶν ἐπάνω χρόνων μέχρει μηνὸς Φαρμούθι <και> αὐ-  
τοῦ τοῦ μηνὸς Φαρμούθι τοῦ εἰσιόντος ἐνάτου ἔτους Τιβερίου Κλαυδίου  
Καίσαρος Σεβαστοῦ Γερμαγικοῦ Α[ὐτοκ]ράτορος, ἀπὸ δὲ ἰδιωτικῶν και  
πάσης ἐνποιήσεως ἐπὶ τὸν ἅπαντα [χρόν]ον. εὐδοκί δὲ ἡ γυνή μου Τααρ-  
μύσις Πατύνω[ς τῆ ὁμολογί]α ταύτη και μὴ ἐπελεύσεσθαι μηδ' ἐν-  
καλέσιν [μηδ' ἄλλον ὑπὲρ αὐτῆς καθὼς πρόκειται]. ἔγραψεν ὑπὲρ αὐτῶν Σαραπίων  
Πτο]λε-  
[μαίου] διὰ τὸ μὴ [εἰδέναι αὐτοὺς γράμματα].

#### APIS Translation (English)

*I, Orseus, son of Orseus, acknowledge that I have sold to Kronion, son of Labesis, in  
accordance with this agreement from the present day forever the quarter share, common and  
undivided, of the new three-story house that belongs to me and of all the appurtenances in  
Tebtynis. (neighbors)*

*And I have received from Kronion the entire price agreed upon, in full, at once, from hand to  
hand, out of the house, and I guarantee with every guarantee from public debts from past  
times up to the month Pharmouthi and for the month Pharmouthi also of the coming ninth  
year of Tiberius Claudius Caesar Augustus Germanicus Imperator, and from private debts  
and every claim forever. My wife Taarmiysis, daughter of Patynis, consents [to this  
agreement] and agrees that she will not proceed against it or bring any claim and [that no  
one else shall in her behalf as aforesaid]. Sarapion, son of] Ptolemaios, [wrote for them]  
because [they are illiterate]*

Ces ventes où la femme du vendeur consent (*eudokei*) présentent une double spécificité, géographique et chronologique.

Du point de vue **géographique**, elles viennent presque toutes de Soknopaiou Nesos et surtout de Tebtynis. On compte également un cas à Oxyrhyncha (P. Hamb. III 218) et un à Théadelphia ou Narmouthis (P. Narm. 2006 6), deux autres villages situés dans le Fayoum comme Soknopaiou Nesos et Tebtynis, mais qui sont beaucoup moins documentés que ces deux derniers à cette époque, ce qui prouve donc que le phénomène ne se limite pas seulement à ces deux villages du Fayoum. On ne compte en revanche aucun cas dans le nome oxyrhynchite ni dans le nome hermopolite.

Du point de vue **chronologique**, les ventes pour lesquelles on dispose d'une datation précise datent presque toutes de la première moitié du Ier s. après J.-C. à l'exception de P. Narm. 2006 6 pour lequel l'éditeur propose « 107-108 ? » comme date. Les ventes pour lesquelles on ne dispose pas d'une datation précise viennent presque toutes de Tebtynis et les éditeurs proposent presque toujours « Ier s. après J.-C. ».

Cette double spécificité géographique et chronologique s'explique probablement par la nature juridique de ces ventes. En effet, ces ventes sont vraisemblablement faites pour leur majorité selon le droit égyptien.

Cela est certain pour plusieurs d'entre elles qui sont des documents bilingues où le corps du contrat est démotique et où la souscription (*hypographê*) est en grec. Pendant longtemps, seules les *hypographai* grecques étaient éditées dans les recueils de papyrus grecs mais on dispose maintenant de contrats complets à Soknopaiou Nesos notamment grâce à l'édition des P. Dime par S Lippert, F. Reiter et M. Schentuleit (ainsi P. Dime 5 (Soknopaiou Nesos, 11)).

On trouve également des contrats bilingues à Tebtynis : P. Mich. V 308 et PSI VIII 909 ainsi que plusieurs *hypographai* seules, datées du Ier s. après J.-C., qui faisaient vraisemblablement suite à des contrats en démotique.

Ainsi dans P. Mich. V 308 (Tebtynis, Ier s. après J.-C.), contrat bilingue, un nommé Mersis vend à un nommé Eutychos un terrain vacant. La femme de Mersis, nommée Herais, consent à la vente faite par son mari. Les versions démotique et grecque de la vente contiennent toutes les deux une clause de consentement. Dans la version démotique, Herais indique que son « cœur est satisfait », dans la version grecque qu'elle consent (*eudokei*) à la vente.

Un autre élément indique explicitement que certaines de ces ventes se font selon le droit égyptien : P. Mich. V 299 et 301 disent ainsi explicitement que les ventes se font selon les contrats égyptiens (κατὰ ἀγυπτίας συνγραφάς).

En voici un exemple :

**Texte 2 : début et fin de P. Mich. V 299 (Tebtynis, Ier s. après J.-C.)**

Un nommé Harmiysis et son fils Mieus vendent une partie de maison. Leurs femmes respectives, Sthoutouetis et Taarmiysis, donnent toutes les deux leur consentement.

Ἀρμιῦσις Μιεύτος μητρὸς Θασώτος καὶ ὁ υἱὸς μου Μιεύτος μητρὸς Σθουτουήτιος οἱ  
δύο ὁμολογοῦμεν

πεπρακέναι καταὶ ἀγυπτίας συνγραφάς

(...)

εὐδοκοῦσι δ]ὲ ἡ τοῦ Ἀρμιυσις

γυνηι, τοῦ δὲ Μιεύτος μήτηρ, Στουθουήτις Ὀρσενούφ[ιος μη]τρὸς Θερμοῦθις καὶ ἡ τοῦ

[Μιεύτος [γυν]ηι Ταρμιῦσις

10Φαγεμιεύτος μητρὸς Τεναῦτος μετὰ κυρίου τοῦ [- ca.50 -]

τ. [...]. . . . . σις τῆι πράσει τ[α]ύ[τη] καὶ μὴ πε[λεύσεσθαι

**APIS Translation (English)**

*I, Harmiysis, son of Mieus, my mother being Thasos, and my son, Mieus, his mother being Sthoutouetis, acknowledge that we have sold in accordance with the Egyptian contracts...*

(...)

*The wife of Harmiysis, who is also the mother of Mieus, Sthoutouetis, daughter of Orsenouphis, her mother being Thermouthis, and the [wife of Mieus], Taarmiysis, daughter of Phanemius, her mother being Tenaus, with the guardian of [ - - -, - - -, son of - - -, and that of - - -, - - -, son of - - -, consent] to the sale and agree not to proceed against it [ - - -]*

Tous les cas de ventes où une femme consent ne se font pas aussi explicitement selon le droit égyptien mais leur provenance géographique et l'onomastique des contractants indiquent également qu'on se trouve en milieu égyptien.

D'un point de vue géographique, il n'est pas étonnant que ces ventes où une femme consent proviennent surtout de Soknopaiou Nesos et de Tebtynis qui sont deux villages où l'héritage égyptien demeure très important au début de l'époque romaine et où la documentation est particulièrement abondante. Cela est particulièrement évident pour Soknopaiou Nesos qui a fait l'objet de plusieurs travaux allant dans ce sens<sup>1</sup> mais cela vaut également pour Tebtynis. Il est logique que le droit égyptien reste présent dans ces deux villages et qu'on le retrouve dans les contrats de vente.

Ce qui est plus étonnant en revanche, c'est que ces ventes où les femmes consentent disparaissent presque complètement au IIe s. après J.-C. à l'exception de P. Narm. 2006 6 (107-108 ?). Comment interpréter cette disparition de la clause de consentement par une épouse dans les contrats de vente ?

### **3) Les édits des préfets M. Mettius Rufus et Ser. Sulpicius Similis**

Plusieurs hypothèses sont possibles :

-on peut imaginer un biais dans la documentation. Si on ne dispose plus de contrats de vente en nombre suffisant à Soknopaiou Nesos et à Tebtynis au IIe s. après J.-C., il est normal qu'on ne retrouve plus cette clause. Néanmoins, cela ne semble pas être le cas, on dispose de ventes pour le IIe s. pour ces localités même s'ils semblent moins nombreux.

-la disparition de cette clause peut s'expliquer par une régression du droit égyptien dans les transactions privées au fur et à mesure que la domination romaine s'affermirait. On sait par exemple que les grands temples égyptiens ont beaucoup souffert de la domination romaine et que leur influence économique et sociale s'est considérablement réduite.

---

<sup>1</sup> Les travaux de D. Hobson dans les années 1980, plus récemment les travaux de S. Lippert et M. Schentuleit.

-on peut également faire une troisième hypothèse, positive, contrairement aux deux premières. Il semble que l'administration romaine a protégé le droit égyptien et qu'elle a imposé des dispositions en matière de contrats privés qui ont rendu cette clause caduque, inutile. Les parties contractantes dans ces ventes conclues selon le droit égyptien n'avaient désormais plus besoin de mentionner cette clause à la fin de leur contrat de vente.

Je pense que cette clause particulière où une femme consent à une vente faite par son mari doit être rapprochée de certains passages des édits des préfets M. Mettius Rufus et Ser. Sulpicius Similis.

L'édit de M. Mettius Rufus date de 89, l'édit de Ser. Sulpicius Similis date de 109. Tous les deux traitent de la déclaration des droits de propriété individuels, sur les biens immobiliers principalement, à une institution appelée la bibliothèque des acquêts (βιβλιοθήκη τῶν ἐγκτήσεων), créée en 68-72. Tous les individus doivent déclarer leurs droits de propriété à la bibliothèque. Par la suite, les notaires qui rédigent des contrats privés, de vente par exemple, doivent d'abord consulter les conservateurs de la bibliothèque des acquêts pour vérifier que le vendeur peut bien légalement vendre ou hypothéquer son bien, une terre ou une maison par exemple. Dans le domaine du crédit privé, la création de cette institution a eu des effets spectaculaires et particulièrement positifs. Du point de vue des ventes, ces dispositions peuvent également avoir des effets positifs puisqu'elles permettent à l'acheteur d'être certain que le vendeur jouit bien de droits de propriété exclusifs sur ce bien, et cela même s'il ne connaît pas du tout avant la vente.

L'édit du préfet M. Mettius Rufus est d'une grande portée et contient plusieurs dispositions importantes. L'une d'entre elles concerne spécifiquement les femmes. Celles-ci, « en vertu d'une règle de droit local » (κατά τινα ἐπιχώριον νόμον), peuvent avoir des droits sur les biens de leur mari. Le préfet ordonne que ces droits féminins soient déclarés sur la déclaration de leur mari afin que « les partenaires contractuels de ceux-ci ne soient pas trompés par ignorance ». Dans le cas d'une vente par exemple, si un individu achète une maison à un homme sans savoir que la femme de cet homme a également des droits sur la maison « en vertu d'une règle du droit local », cette vente peut être annulée car les droits de cette femme sont prioritaires. Le préfet veut éviter cela.

**Texte 3 : Extrait de l'édit de M. Mettius Rufus**

Παρατιθέτωσαν δὲ καὶ αἱ γυναῖκες ταῖς ὑποστάσεσι τῶν ἀνδρῶν, ἐὰν κατά τινα ἐπιχώριον νόμον κρατεῖται τὰ ὑπάρχοντα, ὁμοίως δὲ καὶ τὰ τέκνα ταῖς τῶν γονέων, οἷς ἢ μὲν χρήσεις δια δημοσίων τετήρηται χρηματισμῶν, ἢ δὲ κτήσις μετὰ θάνατον τοῖς τέκνοις κεκράτηται, ἵνα οἱ συναλλάσσοντες μὴ κατ' ἄγνοιαν ἐνεδρεύονται.

*Les femmes aussi indiqueront sur les déclarations de leur mari les titres auxquels elles pourraient prétendre sur les biens de ceux-ci en vertu d'une règle du droit local ; de même, les enfants indiqueront les leurs sur les déclarations des parents dans les cas où la jouissance de leurs biens est réservée aux parents par des documents authentiques mais la propriété doit revenir aux enfants à la mort des parents, de manière à ce que les partenaires contractuels de ceux-ci ne soient pas trompés par ignorance.*

Vingt ans plus tard, il semble que cette disposition particulière de l'édit de M. Mettius Rufus n'ait pas eu les effets escomptés contrairement aux autres dispositions. En effet, en 109, le préfet Ser. Sulpicius Similis prend un édit de portée plus restreinte que celui de M. Mettius Rufus qui vise à compléter celui-ci. L'édit porte cette fois uniquement sur les femmes.

#### **Texte 4 : l'édit de Ser. Sulpicius Similis**

Διαζητοῦντί μοι μαθεῖν ἕκ τινος ὑποθέσεως ἐγένετο τὰς Αἰγυπτίας γυναῖκας κατὰ τὰ ἐγχώρια νόμιμα κατέχειν τὰ ὑπάρχοντα τῶν ἀνδρῶν διὰ τῶν γαμικῶν συγγραφῶν ἑαυταῖς τε καὶ τοῖς τέκνοις, πλειστάκις δὲ ἐκ τούτου ἀμφισβητήσεων γενομένων ἐπεὶ ἐδύναντο ἀγνοεῖν οἱ τοῖς γεγαμηκόσι συναλλάσσοντες εἰ τούτῳ τῷ δικαίῳ κατέσχηται τὰ ὑπάρχοντα αὐτῶν ταῖς γυναῖξί, διὰ τὸ καὶ ἑτέροις βιβλιοφυλακίοις τὰς συγγραφὰς καταχωρίζεσθαι, κεκελευκέναι Μέττιον Ῥούφον, τὸν γενόμενον ἐπὶ τῶν τόπων ἔπαρχον, τὰ ἀντίγραφα τῶν συγγραφῶν ταῖς τῶν ἀνδρῶν ὑποστάσεσιν ἐντίθεσθαι, καὶ τοῦτο διατάγματι προστεταχέναι οὗ καὶ ἀντίγραφον ὑπέταξα, φανερὸν ποιῶν κατακολουθεῖν ταῖς τοῦ Μεττίου Ῥούφου.

*En conduisant une enquête, j'ai été amené à constater à propos d'un procès que les femmes égyptiennes se réservent conformément aux coutumes locales des droits de saisie sur les biens de leur mari par les contrats des mariage, en faveur d'elles-mêmes et en faveur des enfants, mais que souvent cette pratique donne lieu à des litiges, car ceux qui concluent des contrats avec des hommes mariés peuvent ignorer que les biens de ceux-ci sont grevés par un droit réservé aux femmes, étant donné que les contrats de mariage sont enregistrés dans d'autres*

*archives ; c'est pour cette raison que Mettius Rufus, autrefois préfet de cette région, avait ordonné que les copies des contrats de mariage devaient être insérées dans les déclarations de leur mari<sup>2</sup>, et il avait promulgué à cet effet un édit dont j'ai joint la copie pour qu'il soit clair que je me conforme aux décisions de Mettius Rufus.<sup>3</sup>*

L'édit de Ser. Sulpicius Similis est plus précis que l'édit de M. Mettius Rufus. Il parle lui aussi de droits locaux (κατὰ τὰ ἐγχώρια νόμιμα) et il parle aussi de « femmes égyptiennes » qui en vertu de leur contrat de mariage disposent de droits sur les biens de leur mari. La documentation démotique contient de fait des contrats de mariage qui contiennent ce type de dispositions favorables aux femmes. Pour que ces droits soient rendus publics et accessibles à tous, le préfet ordonne que les contrats de mariage soient envoyés à la bibliothèque des acquêts afin que les conservateurs de la bibliothèque puissent compléter les fiches individuelles des maris. Ensuite, grâce à ce dispositif, les notaires appelés à rédiger un contrat de vente d'un bien immobilier en seront empêchés si l'épouse dispose de droits sur le bien et que ces droits n'ont pas été rendus publics. Ainsi par exemple grâce à l'édit de Ser. Sulpicius Similis, un étranger qui se porte acquéreur d'une terre à Tebtynis ne risque plus désormais de voir sa vente annulée si la femme du vendeur revendique des droits sur cette terre.

Parmi toutes leurs attributions, les préfets rendent notamment la justice et sont amenés de ce fait à trancher toute une série de litiges. L'édit de Ser. Sulpicius Similis y fait explicitement référence. C'est en rendant la justice qu'il a pris connaissance de ces dispositions particulières du droit égyptien et des problèmes qu'elles peuvent poser quand un individu qui les ignore contracte avec un homme dont le contrat de mariage réserve des droits à sa femme. Il ordonne donc que ces droits soient rendus publics grâce à l'excellent système de rédaction et d'enregistrement des contrats privés dont dispose la province.

Revenons maintenant à cette clause de consentement dans les ventes qu'on trouve surtout dans des villages fortement marqués par l'héritage égyptien au Ier s. après J.-C. Pourquoi disparaît-elle au IIe s. après J.-C.? Probablement à cause de l'édit du préfet Ser. Sulpicius Similis pris en 109.

---

<sup>2</sup> J. Mélèze-Mordzejewski traduit : « devaient être enregistrées avec l'ensemble des documents concernant les biens des maris ». Je suis Grenfell et Hunt dont la traduction est plus précise : « Mettius Rufus (...) ordered that wives should insert copies of their marriage contracts in the property-statements of their husbands ».

<sup>3</sup> Traduction Mélèze-Mordzejewski (pour l'essentiel, voir note précédente).

Avant l'édit de Ser. Sulpicius Similis, tous ceux qui étaient familiers avec le droit égyptien, et notamment avec les contrats de mariage, savaient que l'épouse pouvait éventuellement avoir des droits sur les biens de son mari, à plus forte raison quand l'acheteur et le vendeur se connaissaient avant la transaction. L'acheteur exigeait donc dans ce cas que l'épouse du vendeur donne explicitement son accord à la vente dans le contrat et s'engage à ne pas la contester ensuite en vertu des droits éventuels que lui donne son contrat de mariage.

Dans les termes de l'économie néo-institutionnaliste, on peut dire que ces ventes se font selon des institutions informelles et qu'ils sont viables, qu'ils fonctionnent. Mais ce fonctionnement a ses limites : en effet, tous ceux qui ignorent ces dispositions légales propres au droit égyptien peuvent voir leurs ventes annulées. Ce fonctionnement informel n'est satisfaisant que si les transactions en restent à un niveau local, autrement il y a une asymétrie d'information entre le vendeur et l'acheteur.

Après l'édit de Ser. Sulpicius Similis, cette asymétrie d'information entre vendeur et acheteur est levée. Grâce à sa mesure, n'importe quel acheteur, qu'il soit familier avec le droit égyptien ou non, qu'il connaisse ou non le vendeur, peut savoir si le bien qu'il achète est libre de droit. Après cet édit, l'épouse du vendeur donne probablement son consentement à la vente lorsque le vendeur fait sa demande d'*epistalma* aux conservateurs de la bibliothèque des acquêts. Pour que le notaire rédige le contrat de vente, le vendeur doit faire la preuve de ses droits sur le bien vendu. Pour cela, il demande une autorisation, un visa (*epistalma*), à la bibliothèque des acquêts qui écrit ensuite au notaire pour certifier publiquement les droits du vendeur sur le bien vendu. Ce n'est qu'une fois cette autorisation reçue que le notaire rédige le contrat. Si l'épouse ne consent pas explicitement lors de la demande d'*epistalma* aux conservateurs de la bibliothèque des acquêts, ceux-ci refusent probablement de donner leur accord.

Dans les termes de l'économie néo-institutionnaliste, on peut cette fois dire que ces ventes sont encadrées par des institutions formelles et que celles-ci permettent un élargissement géographique des transactions foncières par exemple. Au IIe s. après J.-C., l'intégration des villes et des villages progresse en Egypte romaine, citadins et villageois entrent de plus en plus en contact dans des transactions économiques, comme on peut notamment le voir pour le crédit. Il est possible que cela soit également le cas pour des transactions foncières concernant des maisons et plus encore des terres. L'encadrement juridique des ventes mis en place par les préfets d'Egypte grâce au système de rédaction et d'enregistrement des contrats privés permet

que ces transactions se déroulent bien, sans être freinées par des contestations ou par des annulations postérieures.

#### **4) Conclusion**

Comme souvent dans ce type de recherche, la question des motivations à l'œuvre derrière ces mesures administratives se pose, et dans ce cas précis on peut aller jusqu'à s'interroger sur l'idéologie du gouvernement des provinces de l'Empire. Quelle idée les préfets se font-ils de leur mission, que pensent-ils faire quand ils prennent ce genre d'édits ?

On peut d'abord remarquer que d'un point de vue pragmatique, les préfets qui doivent juger un certain nombre d'affaires tous les ans n'ont tout simplement pas intérêt à ce que les controverses juridiques se multiplient à l'infini sous peine de voir leur tâche devenir interminable. En levant les asymétries d'information dans les relations contractuelles, les préfets limitent le nombre de contestations consécutives à des contrats privés. Mais il y a certainement plus : dans l'édit de M. Mettius Rufus comme dans celui de Ser. Sulpicius Similis, on trouve également l'idée que les contractants ne doivent pas être trompés par ignorance, c'est-à-dire qu'un contractant qui achète de bonne foi une terre ou une maison ne doit pas voir sa vente annulée ensuite. La protection des contractants de bonne foi semble être une préoccupation importante pour les préfets. Le cas des ventes où les femmes consentent en est un exemple mais il en existe d'autres. D'un point de vue général, les préfets sont conscients que plus il y a de risque de contestation et d'annulation des transactions, moins il y a de transactions, et qu'en définitive cela nuit à la prospérité de la province.

On voit aussi, si besoin en était encore, que les Romains ne cherchent pas à imposer leur droit mais qu'ils protègent au contraire les droits locaux en mettant en place des dispositifs qui permettent une cohabitation harmonieuse des différentes normes juridiques en vigueur de la province.